



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

revendications

Question écrite n° 96370

Texte de la question

M. François Lamy appelle l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur les demandes des anciens combattants et victimes de guerre. Les anciens combattants et victimes de guerre demandent que soient ouvertes sans plus attendre à ce ministère des négociations tripartites visant à aboutir rapidement à une véritable révision du système de « rapport constant » et au rattrapage du retard du montant des pensions militaires d'invalidité de la retraite du combattant et des rentes mutualistes AC. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire cette revendication du monde combattant.

Texte de la réponse

Le ministre délégué aux anciens combattants souhaite rappeler à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a décidé, dans le cadre du budget pour 2005, de modifier l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. L'article 117 de la loi de finances pour 2005 précise à cet effet que la valeur du point de pension militaire d'invalidité est désormais révisée proportionnellement à l'évolution de l'indice I.N.S.E.E. des traitements bruts de la fonction publique de l'État, à la date de cette évolution, et non plus de manière rétroactive comme dans le dispositif en vigueur depuis 1990. Cet indice sera donc désormais la seule référence pour l'évolution de la valeur du point de pension militaire d'invalidité. Cette amélioration était souhaitée par de nombreuses associations d'anciens combattants et met fin à un système peu clair que le Gouvernement souhaitait réformer. Le décret n° 2005-597 du 27 mai 2005 a fixé la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité au 1er janvier 2005 à 12,89 EUR en application de l'article R. 1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Celle-ci a été portée à 12,95 EUR au 1er février 2005, puis à 13,03 EUR au 1er juillet 2005 et enfin à 13,13 EUR au 1er novembre 2005, compte tenu de la variation de l'indice d'ensemble des traitements de la fonction publique de l'Etat. Ces dispositions permettent une revalorisation régulière des pensions militaires d'invalidité ou de la retraite du combattant.

Données clés

Auteur : [M. François Lamy](#)

Circonscription : Essonne (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 96370

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juin 2006, page 5760

Réponse publiée le : 1er août 2006, page 8016